

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'automatisation du casier judiciaire.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1369, 1440 et in-8° 245.

Sénat : 92 et 120 (1979-1980).

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le casier judiciaire national automatisé qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, tenu sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, étant entendu que seul l'état civil et non le numéro d'identification est nécessaire : »

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

Art. 3 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 774 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5 A.

I. — Après l'article 777-2 du code de procédure pénale, il est institué un article 777-3 ainsi rédigé :

« Art. 777-3. — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

« Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier. »

II. — Après l'article 773 du code de procédure pénale, est ajouté un article 773-1 ainsi rédigé :

« Art. 773-1. — Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de l'intérieur. La

consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie.

« Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique. »

Art. 5 et 5 bis.

..... Conformes .....

Art. 5 ter (nouveau).

L'article 781 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines celui qui se sera fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l'article 777-2 du présent code. »

Art. 5 quater (nouveau).

Les magistrats affectés au service du casier judiciaire national automatisé sont des magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le centre de traitement de ce casier.

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

**Art. 8 (nouveau).**

Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1979.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**